



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie**

## **LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE**

### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Une enquête publique au titre du code de l'environnement, concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunication SAFE (South Africa Far East) dans les eaux territoriales françaises, avec deux atterrages sur le littoral de la commune de Saint-Paul, présenté par la société ORANGE, a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2020-2328 /SG/DRECV du 7 juillet 2020.

Le responsable du projet est :

La société ORANGE – 61 rue des Archives – 75141 PARIS cedex 03

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Les câbles en fibres optiques sous-marins de télécommunication existants SAFE, d'environ 13500 km, assurent la connexion entre l'Afrique du Sud (Le Cap, Durban) et la Malaisie (Penang) en desservant également La Réunion, Maurice et l'Inde (Cochin).

Ce système de câbles est posé sur le fond marin dans sa partie immergée et en tranchée pour sa partie terrestre.

Deux segments de ces réseaux en anneau, nommés S4 et S6 atterrissent au nord-ouest de l'île de La Réunion, dans la baie de Saint-Paul.

Le câble a été posé en avril 2002 et bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) dans les eaux territoriales de La Réunion, accordée pour une période de dix-huit ans et arrive à échéance en septembre 2019.

Le câble est toujours en activité, en milieu de vie : il est nécessaire de disposer d'un renouvellement d'autorisation du DPM afin d'assurer la continuité des services conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, sera déposé **du 27 juillet au 27 août 2020 inclus**, à la mairie principale de Saint-Paul. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr)

ou les adresser par écrit, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Paul – Hôtel de ville – CS 51015 – Place du Général de Gaulle – 97864 Saint-Paul Cedex), à l'attention du commissaire enquêteur, M. François-Louis FERRERE.

Celui-ci siègera et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants dans le respect des mesures barrières appropriées (organisation de files d'attente, filtrage pendant les permanences, distanciation en salle de permanence, mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête) :

**Mairie de Saint-Paul :**

<b>Le lundi 27 juillet 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le mardi 4 août 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le mercredi 12 août 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>Le jeudi 20 août 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le jeudi 27 août 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le dossier ainsi que les observations et propositions électroniques du public pourront être consultés sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr> et sur un poste informatique en préfecture (Direction des relations externes et du cadre de vie - bureau du cadre de vie – situé au 26 Avenue de la Victoire à Saint-Denis) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée et tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Paul et à la préfecture (direction des relations externes et du cadre de vie - bureau du cadre de vie - situé au 26, avenue de la Victoire – Saint-Denis).

L'arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports relève d'un arrêté du préfet.